

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : G. CLOUÉ.

N° 282. — DÉCISION chargeant le Résident de Taravao de l'acquittement des dépenses nécessitées par les distributions des prix et primes qui doivent avoir lieu dans sa circonscription à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision locale du 14 août 1880 chargeant le Résident de Taravao d'effectuer les recettes et de payer les dépenses dans sa circonscription ;

Vu l'article 148 du règlement financier du 14 janvier 1869 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Résident de Taravao est chargé de l'acquittement des dépenses que nécessitent les distributions des prix et primes qui doivent avoir lieu dans sa circonscription à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

Art. 2. La dépense ne devra pas dépasser la somme de *mille vingt-cinq francs*, et sera imputée ainsi qu'il suit :

CHAP. III. — *Dépenses diverses et d'intérêt général.*

§ 5. — Encouragement à l'agriculture et à l'industrie.....	500 »
§ 6. — Dépense pour la fête nationale du 14 juillet.....	525 »
Total.....	<u>1,025 »</u>

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,  
Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : G. PRIoux.